



**Délibération n° 2011-18
Conseil d'administration du 29 juin 2011**

Objet : Approbation des comptes 2010 de la CNRACL

M. Domeizel, Président,
rend compte de l'exposé suivant

EXPOSÉ

Vu l'article 19 du décret n°2007-173 du 7 février 2007, aux termes duquel le Directeur général de la Caisse des dépôts et consignations soumet à l'approbation du Conseil d'administration de la CNRACL un rapport présentant les comptes annuels du régime,

Vu l'article 22 du décret n°2007-173 du 7 février 2007, qui fixe la procédure d'approbation des comptes annuels de la CNRACL :

- Les comptes annuels sont arrêtés au 31 décembre de chaque année par le Directeur général de la Caisse des dépôts et consignations ;
- Ils sont présentés au Conseil d'administration de la CNRACL par le Directeur général ou son représentant ;
- Le Conseil d'administration, au vu de l'opinion émise par l'instance chargée de la certification, approuve les comptes annuels sauf vote contraire à la majorité des deux tiers de ses membres.

Vu l'article 70 du règlement intérieur qui donne compétence à la commission des comptes pour examiner et soumettre à l'approbation du Conseil les comptes du régime,

Vu l'avis rendu à l'unanimité de la commission des comptes, réunie le 15 juin 2011, qui propose au conseil d'administration d'approuver les comptes 2010 de la CNRACL.

Le Conseil d'administration délibère et, à l'unanimité, approuve les comptes 2010 de la CNRACL tels qu'arrêtés par le Directeur général de la Caisse des dépôts et consignations dans le rapport annuel annexé à la présente délibération.

Bordeaux, le 29 juin 2011

Le secrétaire administratif du conseil

Emmanuel Serrié